



Réunion du 10 septembre 2021 de lancement de la négociation portant sur le télétravail au sein du pôle ministériel

Le décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature a fait évoluer le cadre réglementaire du télétravail dans la fonction publique. En outre, le télétravail s'est fortement développé depuis mi-2020 du fait de la crise sanitaire, s'appuyant sur le déploiement à une échelle inédite d'outils informatiques, et il ressort des retours d'expérience une forte aspiration des agents à poursuivre dans le cadre du retour au droit commun l'exercice de leurs missions selon cette modalité de travail.

Dans ce contexte, la ministre de la Transformation et de la fonction publiques a engagé une négociation sur la mise en œuvre du télétravail dans les trois versants de la fonction publique avec les partenaires sociaux. Un accord cadre a été signé le 13 juillet dernier, à l'unanimité des organisations syndicales représentatives sur le fondement de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique. Chaque ministère est, à présent, invité à décliner cet accord au sein de son pôle ministériel d'ici au 31 décembre 2021 dans le cadre du dialogue social.

Notre pôle ministériel avait indiqué, antérieurement à cet accord du niveau Fonction Publique, souhaiter répondre positivement aux demandes des organisations syndicales ministérielles d'engager dès que possible une négociation au niveau ministériel sur le télétravail. C'est dorénavant possible, le cadre interministériel étant stabilisé.

1. *Objet de la présente négociation ministérielle*

Les enjeux de cette négociation portent, en déclinaison de l'accord interministériel et pour s'inscrire dans le calendrier prévu, sur :

- les modalités de développement du télétravail au sein du pôle ministériel au regard des attentes, des enjeux et des risques à prendre en compte, ainsi que du respect des principes applicables en matière de conditions et de temps de travail, des évolutions des pratiques managériales et professionnelles des agents, mais aussi de ses conséquences sur l'organisation collective du travail, des modalités d'accompagnement des services, des managers et des agents, sans omettre les modalités du recours au télétravail en période de circonstances exceptionnelles. L'un des enjeux de cette négociation est d'envisager la pratique du télétravail, dès lors que les missions le permettent, comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, au-delà de la période de crise sanitaire.
- la définition de ce qui relève du niveau national et du niveau local.

L'accord sera applicable à l'ensemble des services relevant du pôle ministériel, y compris aux établissements publics, mais hors DDI dont l'organisation du travail est du ressort du Ministère de l'Intérieur.

L'accord ministériel décliné à partir de l'accord-cadre du 13 juillet 202 ne pourra comporter des dispositions qui soient contraires à l'accord-cadre ou être incomplet sur certains points au regard des dispositions de l'accord-cadre. Il ne peut être que « mieux disant ».

2. Cadre réglementaire en vigueur

Ce cadre renvoie aux textes suivants :

- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.
- Loi n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 133).
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature amené à évoluer pour la mise en œuvre des dispositions prévues par l'accord-cadre.
- Arrêté du 21 juillet 2016 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature aux ministères chargés de l'environnement et du logement.
- Décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
L'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.
- Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 et arrêté du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

3. Composition de l'instance de négociation

Les groupes de travail seront constitués, avec un souci de continuité, de représentants du Secrétariat Général-Direction des ressources humaines, et de représentants des organisations syndicales du CTM.

Dans le cadre de la négociation, des experts pourront être invités à participer régulièrement ou ponctuellement aux groupes de travail en fonction des besoins - par exemple d'autres services du Secrétariat Général (SNUM, SPES, représentants de services concernés ou autres experts...).

4. Modalités et périmètre de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 précitée relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constituera le cadre de la négociation ainsi que le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Cette négociation sera conduite par le Directeur des ressources humaines.

Les travaux pourront se dérouler en présentiel ou en visioconférence. Les documents de travail seront communiqués au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, avec les mentions de confidentialité requises, auxquelles les participants sont tenus.

Un relevé de conclusions synthétique sera réalisé à l'issue de chaque réunion.

Un espace partagé sera ouvert sur une plateforme collaborative et permettra de déposer des documents. Il permettra aux organisations syndicales de déposer leurs contributions écrites sur ce support.

Le périmètre de l'accord concernera les agents fonctionnaires, contractuels, ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Les apprentis et stagiaires ne sont pas exclus du champ du fait de leur statut, les modalités leur étant applicables étant à examiner en lien avec leur établissement de formation, le cas échéant.

5. Calendrier et modalités d'organisation des négociations

L'objectif est d'aboutir à un accord d'ici à la fin de l'année 2021, à l'issue de 4 réunions préalables de travail.

Programmation et contenu du calendrier de travail (projet amendable en fonction de la réunion du 10/9) :

- **10 septembre 2021** : réunion de lancement de la négociation, cette réunion étant consacrée au calage de la méthode de négociation ;
- **15 octobre 2021** : réunion ciblée sur le champ et les modalités d'organisation du télétravail (accès au télétravail, articulation du télétravail avec la qualité de vie et les conditions de travail, la prévention des risques pour la santé et la protection des agents, et les accidents de travail liés au télétravail ; le temps de travail, la charge de travail et le droit à la déconnexion) ;
- **8 novembre 2021** : discussion autour du collectif de travail et des enjeux managériaux, de l'accompagnement des agents (impact du télétravail sur le collectif de travail et le télétravail comme levier de l'amélioration des pratiques managériales ; impact du télétravail sur l'égalité professionnelle ; la formation et l'accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail, la prise en compte des agents en situation de handicap ou d'autres situations particulières)
- **22 novembre 2021** : les conditions matérielles/financières du télétravail ; les tiers-lieux (champ d'expérimentation) et les autres thématiques (sécurisation, protection et la gestion des données personnelles et professionnelles ; mais aussi l'impact du télétravail sur le dialogue social et l'exercice du droit syndical ; le télétravail contraint et le travail à distance en période de crise).
- **Mi-décembre** : finalisation de l'accord.

A noter que pour les organisations syndicales qui le souhaitent sont invitées à communiquer par écrit à la direction des ressources humaines, pour le 4 octobre leurs propositions afin qu'elles puissent être prises en compte dès le document préparatoire à la réunion du 15 octobre.

En fonction de ces travaux, l'arrêté ministériel précité du 21 juillet 2016 sera actualisé, dans le prolongement de la déclinaison des accords interministériel et ministériel et sera soumis pour avis au premier CTM postérieur à la signature de l'accord.